

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 83 (1932)
Heft: 11

Artikel: Un exemple de réglementation forestière communale au 18e siècle
Autor: Farquet, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enfin, il ne semble pas que la condensation, suivie de précipitation, puisse s'effectuer au-dessus de la forêt, en dehors de toute perturbation atmosphérique à phase pluvieuse. En effet, l'atmosphère au-dessus des forêts est, sans contredit, plus froide qu'alentour, déterminant un *courant atmosphérique descendant* — que connaissent bien les aviateurs et les aéroliers — phénomène nettement défavorable à une formation de pluie. Ainsi, par l'absence d'un courant ascendant, l'entraînant rapidement au-dessus de la forêt, la vapeur d'eau fournie par elle ne saurait se refroidir assez pour le condenser. Elle diffuse alors lentement dans l'air ambiant . . . pour retomber sans doute quelque part, mélangée aux masses infiniment plus considérables des pluies cycloniques ou orageuses. Au reste, on n'a pas observé, à ma connaissance du moins, des « pluies forestières » épargnant les régions déboisées. C'est pourquoi, enfin, il me paraît illusoire d'attendre de la forêt l'amélioration d'un climat qu'elle ne peut que subir. Ainsi, si en quelque région peu boisée, la pluviosité est faible, c'est moins une conséquence du taux de boisement qu'un effet du relief ou d'une situation défavorable dans la répartition générale des pluies du globe.

André Renaud.

Un exemple de réglementation forestière communale au 18^e siècle. ¹

La législation forestière d'Etat ne date, en Valais, que des premières années du XIX^{me} siècle et, encore, le premier essai de codification des choses de la forêt fut-il bien rudimentaire. Ce n'est pas à dire pour autant que nulle mesure n'eût été prise, avant cette date, pour sauvegarder le manteau forestier valaisan, mais ce fut le fait des communes bien plus que de l'Etat : en l'espèce l'évêque, jusqu'au XVI^{me} siècle et ensuite la Souveraine Diète, jusqu'à l'avènement de la Chambre administrative en 1798. Toute l'ingérence du souverain, dans

¹ A différentes reprises déjà, nous avons déploré ici même la rareté des publications concernant l'histoire des forêts de notre pays. Il est vrai que, depuis quelques années, MM. S. Combe et P. Henchoz ont fait de leur mieux pour combler cette lacune, en ce qui concerne un de nos cantons romands. Mais, jusqu'ici, les renseignements historiques avaient manqué totalement sur la forêt valaisanne.

Le présent travail de M. Ph. Farquet, à Martigny, vient, de façon fort opportune, mettre fin à cet état de choses. Nous l'en remercions vivement. Et nos lecteurs seront certainement désireux de le voir n'en pas rester à ce premier essai.

H. B.

le domaine forestier, consista en une ordonnance additionnelle parue dans le Code pénal pour le Bas-Valais, vers la seconde moitié du XVIII^{me} siècle.

Cette ordonnance est sommaire. L'article 1 vise la défense de couper les vernes, considérées comme nécessaires pour l'endiguement du Rhône. L'article 2 a trait à la défense d'exporter et de vendre du bois de quelque nature que ce soit, hors de la « Patrie », sans licence souveraine.

Sous ce rapport, les communes, et particulièrement les Bourgeoisies, à la faveur des franchises qui sanctionnaient leurs coutumes locales, manifestèrent de très bonne heure un souci réel de conserver leurs richesses forestières. Ces ordonnances bourgeoisiales, toutes rudimentaires qu'elles soient, sont néanmoins remarquables à bien des égards. Au cours des siècles, elles se sont perfectionnées au point d'offrir un ensemble législatif qu'on appelle la Coutûme.

Dans cet ordre de choses, il m'a semblé que les lecteurs du « Journal forestier suisse » prendraient connaissance avec plaisir des efforts faits par l'une des plus anciennes Bourgeoisies valaisannes : celle de Martigny. Ce sera comme un exemple de ce qui fut fait autrefois dans la Vallée du Rhône.

* * *

La Bourgeoisie de Martigny avait un domaine forestier qui pouvait passer pour l'un des plus importants du Valais. Jusqu'à la fin du XVIII^{me} siècle, ce domaine était renfermé dans des limites qui allaient, d'une part, du Durnand au Trient, de l'autre, du Fort du Châtelard à la Fontaine du Faure sous Saxon : comme étendue, c'était l'équivalent du canton de Genève et même plus. La séparation des diverses communes, ou quartiers, qui formaient l'ancienne Bourgeoisie, à partir de 1814, amena une dislocation complète du domaine forestier : les communes auparavant réunies par une sorte de lien fédératif, avec une gérance unique, se trouvèrent, par suite d'un partage où l'arbitraire semble avoir joué son rôle, en possession de boisés passablement enchevêtrés les uns dans les autres. C'est là de l'histoire contemporaine dont je n'ai pas à m'occuper ici.

Martigny apparaît, en tant que Bourgeoisie, dès les premières années du XIV^{me} siècle et était alors composé de six villages (*sex villariorum Martigniaci*), savoir : la Ville, le Bourg, le Broccard, les Râppes, la Fontaine, le Fays, auxquels il faut ajouter le demi-quartier de Ravoire. Chacun de ces quartiers avait son syndic et ses usages particuliers. En 1324, les deux villages de Charrat entrèrent dans le giron bourgeoisial et donnèrent l'occasion d'une première réglementation relative aux bois riverains du Rhône. Vers la même époque, on trouve, dans le voisinage, les villages du Rosel et d'Allesses, qui faisaient aussi partie de la Châtellenie de Martigny, tandis que Octan (Bâtiaz) était rattaché à celle de St-Maurice pour le temporel et à la paroisse de

Martigny pour le spirituel. Cet état de choses ne fut régularisé qu'en 1431, par le Comte de Savoie, qui réunit définitivement Octan à Martigny et les deux villages trans-rhodaniens à St-Maurice. Octan garda cependant certaines attaches avec St-Maurice, jusqu'en 1655, temps où il fut rattaché définitivement à Martigny. Ces explications font voir à quelles difficultés se heurtèrent les autorités bourgeoises, dès qu'elles voulurent unifier les usages.

Dès le milieu du XIV^{me} siècle, on commence à trouver des ordonnances qui se font de plus en plus nombreuses, au fur et à mesure que l'on descend vers les temps modernes. Vers 1755, le Vénérable Conseil sentit le besoin de codifier les « arrests des syndics » épars dans une volumineuse paperasse. Il en résulta le *règlement forestier* que l'on trouvera plus loin. Quelques antiques ordonnances furent conservées dans toute leur rigueur; d'autres furent mitigées et mises en harmonie avec des conceptions plus modernes des gens et des choses.

CHAPITRE 7.

Règlement pour les bois.

Des bois d'haute futaye embannisez et autres.

*I Bannes de la campagne.*¹ Comme la conservation du Bourg de Martigny dépend en partie de la maintenance du bois qui est au-dessus, il est par ordonnance de l'illme. Adrien (I^{er}) de Riedmatten, évêque et Seigneur temporel de Martigny, du 25 octobre de l'an 1566 (aussi 31 janvier 1544 !) défendu à un chacun quel qu'il puisse être de couper ou prendre aucun bois ny verd ny sec dans le grand Bann derrière le Bourg depuis le Châble du Lévaré, jusque à celui qui est au sommet du Bourg appelé Châble du Saut devers la Forclaz, les Crottes et mayens de Chemin et quelques communs au dessus, depuis les places et bâtiments du dit Bourg-le-dessous, à peine d'avoir le poing droit coupé avec infamie et de soixante livres d'amende au profit de la Vénérable Justice, à forme de la dite ordonnance. — Est de plus enjoint à un chacun d'accuser les rebelles ou infracteurs de la dite défense, pour être châtiés à la rigueur.

Obs. L'ordonnance de 1544 défendait, en outre, le parcours du petit bétail dans cette forêt, sous peine de soixante sols, et ajoutait l'obole d'or à l'amende de 100 livres maurisaises.

Les autres bois ou forets embannisées sont les suivantes :

Banns des Menchets, à la Combe supérieure. — Ban des Fraches, au même lieu. — Ban du Fay, au même lieu. — Ban du Cernioux, au même lieu. — Bann à Gabbut, au même lieu. Toutes ces forêts étaient mises à ban pour le *demy quart* d'en haut : c'est-à-dire pour la région supérieure avoisinant les alpages. Ban de Combarssaz, au milieu de la Combe : embannisé pour le *demy quart* d'en bas.

Ban du Vaudurnand, demy quart d'en bas. Ce ban était situé dans le vallon du Durnand sous Bovinette, à partir du Tiercelin. — Ban du Bor-

¹ Afin de laisser toute leur saveur à ces antiques ordonnances, je conserve l'orthographe du temps, mais d'autre part, pour ne pas allonger démesurément ce travail, je m'abstiens de donner les limites des « bans », qui sont ici d'intérêt secondaire.

geaud, sur le village de ce nom. — Ban des Oubliay à Ravoire. — Ban du Guerset, sur le village de ce nom. Cette forêt fut mise à ban à la suite d'un procès en 1553 : « Il est défendu de prendre du bois tant vert que sec au Ban dessus le village du Guerset, sous le ban de 14 sols maurisois, cette forêt protégeant le village contre les chûtes de pierres. » — Ban de Vison, à Charrat.

Ban du Bois des manœuvres, au même lieu. (Était réservé aux besoins de la bourgeoisie, pour les constructions, les ponts et endiguement de la Dranse.) — Ban du Cloux ou des Avuillez (Ban des Aiguilles) au Mt Chemin. — Ban de Chemin, depuis le Châble Bess au Ban du Bourg. (Réserve faite des droits des particuliers.) — Ban dessus le Fort de Triens. — A ces bans bourgeoisiaux, il faut ajouter le Ban du Prieur au Mt de Chemin, à Châble Bess. Cette forêt avait été donnée au bénéfice paroissial en 1355, par une nommée Perrette Richettaz.

Nota. Tous les bois riverains du Rhône et de la Dranse avaient été mis à ban pour servir à l'endiguement, au fur et à mesure des transactions intercommunales, de 1310 à 1500 environ.

Défense de couper du Bois rière les Banns,

L'honorable Conseil fait expresses inhibitions et défenses à un chacun d'y couper aucun arbre, ny plante, soit grosse soit petite, ny de les écorcer ou saver à peine de dix florins d'amende par moitié au dénonciateur et à la Bourgeoisie applicable avec la confiscation du dit bois.

Coupe du bois de travail, moyennant permission et consigne.

Il est de même défendu d'y couper du menu bois pour ouvrages domestiques, qu'on appelle communément bois de travail, sans la permission du Conseil ou du Chef de Police, et ensuite montrer le bois coupé à la garde sous peine de confiscation du dit bois.

Défense du bois sec dans les Banns.

Est encore défendu et interdit à un chacun, sous l'amende de six florins comme sus payable, de prendre du bois sec dans les dits banns, à cause des pierres qu'il peut retenir ou empêcher de tomber sur les grands chemins ou possessions qui sont en dessous. Excepté dans le Chablez de la putta Combaz en les Noyers (près de Broccard), où il est non seulement permis, mais commandé de prendre tout le bois sec, de crainte qu'il n'y cause des amas de pierres et de terres, avec danger de tomber ensuite en ravins sur les possessions.

Permission pour le sotter, soit pour litière.

L'on permet de prendre de la litière autrement dit sotter dans les dits bois embannisés, excepté dans celui du Bourg, rière lequel il est défendu sous la peine cy-devant ditte dans l'article du Bann du Bourg.

Pour éviter les fraudes.

Tout bois qu'on déjeurera ou lancera à travers le Bann du Cloux, soit des Avuillez sans permission expresse du Conseil, sera en évitation des continuelles fraudes, censé coupé dans les dits banns et confisqué au profit de la Communauté, avec amende de six florins à qui et comme sus payable.

Défense de couper des bois et de faire des esserts aux Ecotaux.

Vu la nécessité de conserver le bois des Ecotaux pour les dangers et les débordements de la Dranse, il est expressément défendu et interdit à un chacun, de couper aucun bois ny de faire aucun essert rière le dit district des Ecotaux, jusqu'à la Crettaz de la delesy devers Entremont, sous peine de confiscation du bois et de la prise (prise : récolte prise sur l'essert) et de dix florins par moitié à la Bourgeoisie et au dénonciateur payable.

Les Ranconex et Riondelet.

Les bois croissant ès Ranconex et Riondelet (près de la station de Charrat C F F) sont embannisés et réservés à la Bourgeoisie sous l'amende de six florins, comme sus applicables.

Le Grand et petit Verney

(zone de détritits de la Dranse, entre la rive droite de celle-ci et la route de Fully, boisée alors spécialement de vernes). Le bois du Grand et du petit Verney étant nécessaire à l'usage des digues ou barres contre la Dranse, tant générales que particulières, il est défendu à un chacun d'en couper de quelle qualité qu'elle soit à d'autres usages, excepté les épines (*Hippophaë rhamnoides!*): savoir depuis les champs neufs et grand chemin devers le Mont de Chemin, le cours de la Dranse, celui du Rhône et un bras du dit Rhône des autres trois parts, à peine de dix florins à qui et comme sus payables

Défense de couper bois de feuillage.

L'on fait encore défense de saver ou d'écorcer les aunes ou vernes. Item de couper des saules, bouleaux et peupliers, autrement sauges, biolles et publes verds et autres pareils, réservés pour le feuillage, rière tout le commun de Martigny, sauf pour du travail, à peine de dix florins par moitié comme sus est dit applicable et confiscation du bois.

Si quelqu'un ne peut ou ne veut payer l'amende encourrue dans le terme signifié, il sera mis au Tourniquez l'espace d'une heure, en payant toujours un bache pour l'entrée et autant pour la sortie.

(A suivre.)

Ph. Farquet.

Du rôle des essences exotiques dans les forêts de l'Europe.

(Opinion d'un sylviculteur français.)

Il est encore une équivoque qu'il importe de dissiper : il ne s'agit pas, dans nos vieilles forêts domaniales par exemple, de remplacer l'épicéa, le sapin, le chêne ou le hêtre, par d'autres essences prises aux quatre coins du globe. Il s'agit seulement d'augmenter la richesse et la variété de notre flore, en employant de nouvelles essences dans les boisements artificiels et, en général, dans les régions où les espèces de grande taille font défaut. Le reboisement des savarts champenois a été réalisé au moyen du pin silvestre, et du pin noir d'Autriche, véritables exotiques en cette région. En Bretagne, la flore ligneuse est remarquablement pauvre, et ne comporte en particulier ni charme, ni résineux (genévrier excepté). C'est pourtant une véritable terre